



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Province de Québec
MRC Robert-Cliche
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Avis public

À tous les propriétaires et locataires d'immeubles de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, avis public est donné par la soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce qu'à la séance ordinaire du conseil qui sera tenue le 13 juillet 2020, à vingt heures (20h00) heure locale, les demandes de dérogations mineures concernant des dispositions du règlement de zonage seront soumises au conseil pour approbation.

En raison de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec, en lien avec la pandémie de Covid-19, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal peut être remplacée par une consultation écrite annoncée 15 jours au préalable par un avis public. Le conseil a adopté la résolution n° 2020-05-184 afin de procéder ainsi tant que l'arrêté ministériel 2020-033 le permettra.

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes en transmettant ses observations par écrit au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0 ou encore par courriel à d.maheu@vsjb.ca **avant le 10 juillet 2020**. Le conseil prendra connaissance desdites observations avant de statuer sur les demandes de dérogations mineures.

Les dérogations suivantes sont demandées :

Propriété située au 1098, rang du Village-Marie à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 876 092 du Cadastre du Québec, zone Ad-114.

- Dérogation à l'article 149 du règlement de zonage n° 627-14 visant à augmenter la superficie maximale d'un garage isolé à 101 mètres carrés alors que la norme maximale est fixée à 96 mètres carrés, permettant ainsi la construction du garage.
- Dérogation à l'article 152 du règlement de zonage n° 627-14 visant à diminuer la marge de recul avant minimale du bâtiment principal déjà érigé à 34 mètres de la ligne de lot avant alors que la norme est fixée à 50 mètres, permettant ainsi l'implantation d'un garage isolé en cour avant.
- Dérogation à l'article 152 du règlement de zonage n° 627-14 visant à augmenter la marge de recul latérale maximale à 65 mètres alors que la norme est fixée à 50 mètres, permettant ainsi l'implantation d'un garage isolé à 62 mètres et 4,50 mètres des lignes latérales de propriété.

Donné à Saint-Joseph-de-Beauce
Ce 18 juin 2020

Danielle Maheu
Greffière